CHARGES DU CLERGÉ

AU MOYEN AGE

PAR

G. CERISE

INTRODUCTION

D'après la législation romaine, le clergé n'est pas exempt des charges publiques; il fait partie de l'État. Les exemptions des codes Théodosien et Justinien n'ont rien d'absolu.

PREMIÈRE PARTIE

SITUATION DU CLERGÉ DANS L'ÉTAT AU POINT DE VUE DES CHARGES PUBLIQUES

CHAPITRE I. - PREMIÈRE RACE.

Le clergé contribue aux charges publiques. Les exemptions d'impôt accordées au clergé sont toutes particulières; on n'en voit pas de générales dans les conciles ni dans les capitulaires. Les exemptions données par un roi doivent être confirmées par son successeur.

CHAP. II. - SECONDE RACE.

Les exemptions particulières prouvent qu'en règle générale le clergé est soumis aux impositions. On autorise sous le nom de précaires la translation aux laïques de la propriété des biens ecclésiastiques, qui eut lieu au temps de Charles Martel et de ses successeurs. — L'argent provenant des précaires est employé souvent par les églises à subvenir aux frais de la guerre. — Le Mansus integer de chaque église fait croire que

les autres manses étaient sujets à redevances. — Envahissement des biens ecclésiastiques.

CHAP. III. - TROISIÈME RACE.

De 1119 à 1177, on trouve dans les ordonnances royales des tributs de toute sorte. — Les églises fournissent des secours au roi en temps de guerre. Philippe-Auguste pensait que le clergé de France devait contribuer aux charges publiques. — Les clercs sont exempts de la taille personnelle, sauf les clercs mariés ou commerçants. Les biens acquis par les clercs et les églises restent grevés des charges qui pesaient antérieurement sur eux. Saint Louis fait saisir le temporel des évêques qui lui refusaient une aide. - Il perçoit la taille sur les biens ecclésiastiques; cette taille porte sur les meubles et immeubles. La confirmation d'exemptions accordées aux églises se donnait movennant finance. Charles IV refuse au pape un subside parce qu'il a lui-même besoin de l'aide du clergé. - Celui-ci paya la moitié de la taille établie à Paris en 1440. — Au temps de Charles VII les gens d'église acquittent la taille sous peine de la saisie de leur temporel.

DEUXIÈME PARTIE

DES IMPOTS ET CHARGES DU CLERGÉ

CHAPITRE I. - PREMIÈRE ET DEUNIÈME RACE.

- § 1. Impôts sur les biens ecclésiastiques. Le Census, impôt réel et personnel. Tributum. Les églises et abbayes doivent au roi à partir de Charlemagne les dona annua; elles sont soumises à divers impôts, entretiennent les ponts et routes.
- § II. Impôts sur les clercs. Ils sont assimilés aux Francs, doivent le service militaire, sauf sous Charlemagne, le service judiciaire ecclésiastique; sont soumis à l'entretien de la voirie et à diverses autres obligations.

CHAP. II. - DE LA RÉGALE.

Droit du roi de toucher les revenus des évêchés vacants. — Ce droit existe déjà sous la seconde race. — Les élections irrégulières confirmées moyennant finance. — De l'administratration royale pendant la régale. — Les gardiens de la régale responsables de leur gestion. — Le droit du roi est à peu près celui d'un usufruitier ordinaire. Évaluation du produit de la régale de quelques évêchés.

CHAP. III. - BIENS DE MAIN-MORTE ET AMORTISSEMENT.

Dès la première race les églises payaient au roi un droit quand on leur léguait des fonds de terre. Dès la seconde race il fallait l'autorisation du roi pour donner des biens laïques aux églises. L'homme vivant et mourant. — Parfois les églises ne peuvent acquérir à cause de la multitude de droits à payer aux seigneurs médiats et immédiats. Les officiers royaux saisissent les fonds acquis par les églises sans autorisation royale. — Ordonnance de Philippe le Hardi. — Les églises ont à payer d'abord les droits de nouveaux acquêts, puis les droits d'amortissement. — Philippe le Long augmente ces derniers. — Les églises doivent payer au roi la valeur des terres qu'elles ont acquises à titre onéreux, sous peine de confiscation de ces terres.

CHAP. IV. - DES DÉCIMES. IMPÔTS EXTRAORDINAIRES.

Les décimes levées d'abord dans un but religieux deviennent peu à peu des impôts perçus par le roi sur les biens ecclésiastiques dans les besoins de l'État. — Décime de 1140. Dime saladine. — Décimes levées coup sur coup et même simultanément. — Les décimes ne dispensent pas des impôts ordinaires. — Évaluations de quelques décimes d'après les rouleaux des comptes — Progression de la décime de 1247 à 1518 en prenant pour base la province de Sens, celle-ci offrant les comptes les plus complets. — De l'assiette et de la perception des décimes. — Les ecclésiastiques seuls doivent s'en charger, mais le roi s'acquitte souvent de ce soin. — Des annates.

CHAPITRE V.

§ I. Gîte et procuration. — Le roi quand il voyage a le droit de se faire héberger lui et sa suite dans les églises et abbayes qui sont sur sa route. — Le droit de gîte est perçu en argent quand le roi ne l'a pas exercé dans l'année. — Il devient une redevance annuelle. — Prescription du droit de gîte. — Examen de quelques comptes royaux.

§ II. Sauvement ou sauvegarde. — Dès le roi Robert la sauvegarde royale est accordée aux églises et abbayes moyen-

nant une redevance en argent ou en nature.

§ III. Dîmes. — Elles sont concédées par les souverains. — Charles le Chauve retient les dimes pour les donner à ses soldats avec faculté de transmission à leurs héritiers. — Dîmes inféodées. — Sous prétexte d'abrégement de fief la royauté s'empare des dimes inféodées que les seigneurs relevant de la couronne remettaient aux églises. — Saint Louis permet de les rendre aux églises sans payer de droits.

§ IV. Le droit de tiers et danger sur les bois frappe les

biens ecclésiastiques.

CHAP. VI. - SERVICE MILITAIRE.

Dès la première race les évêques s'acquittaient du service militaire; les abbayes fournissaient des hommes et des charriots. — Les évêques combattent eux-mêmes lors de l'invasion des Danois. — Ils sont tenus au service militaire comme détenteurs de fiefs. — Les abbés et évêques qui n'avaient pas de fiefs devaient aussi au roi le service militaire en vertu des devoirs réciproques de patronage et de garde. — Compte de sergents et charriots fournis par quelques abbayes. — Les clercs qui n'allaient pas à l'ost payaient en 1314 une certaine somme. — Secours pécuniaires qu'apportaient au roi les abbayes pour les frais de guerre.

Des oblats. — Les églises et abbayes sont chargées d'entretenir les soldats invalides dès le règne de Philippe-Auguste.

Conclusion.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle. (Réglement du 10 janvier 1860, art. 7.)